

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES**

Police Municipale  
☎ 04.34.39.58.58

**Arrêté N°ARR.2026-308PM**

**NON PERMANENT**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
« SAINT-GILLES VILLE FLEURIE »**

Le Maire de la Commune de Saint Gilles,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L.2213-1 à l'article L.2213-6,

VU, le Code de la Route, notamment les articles, R417-9 R417-10-11

VU, le Code de l'Environnement,

VU, le Code Pénal,

VU, le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

VU, l'Arrêté Municipal n°2013-10-592 réglementant le stationnement dans l'agglomération de Saint Gilles,

Considérant la demande déposée par l'association « SAINT-GILLES VILLE FLEURIE » qui sollicite l'autorisation d'organiser un troc aux plantes le 10 Mai 2026 – Avenue Francois Griffeuille (côté droit) – 30800 ST GILLES ;

VU, l'avis favorable du Directeur des Services Techniques sur proposition du Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**Article 1°** - L'association «SAINT-GILLES VILLE FLEURIE» est autorisée à organiser un troc des plantes avenue François Griffeuille à Saint-Gilles le 10 Mai 2026 de 7 h à 15 h (coté droit de l'ancien café de l'Avenue jusqu'au restaurant « Le Cours »)

**Article 2°** - La présente autorisation est accordée pour une durée d'un jour à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

**Article 3°**- La signalisation réglementaire sera mise en place 8 jours avant et entretenue par le pétitionnaire. Les véhicules qui stationneront sur l'emplacement sus-indiqué pendant le laps de temps précité seront verbalisés au titre de l'article R417-10-11 du Code de la route, et le cas échéant enlevés sur ordre du chef de police municipale ou de son représentant.

**Article 4°** - Les dispositions de l'article 4° ne s'appliquent pas aux véhicules officiels de secours de police ou d'incendie.

**Article 5°**- La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées ou énoncées aux articles ci-dessus.

**Article 6°**- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune, si celle-ci, venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 7°** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

**Article 8°** - La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois :
  - \* Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - \* Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Saint Gilles, le 13/04/2026

Eddy SAINTADIER



Maire de Saint-Gilles

**Affiché le :**

**Transmis en préfecture le :**